



**PRÉFET DE LA LOIRE**

**ARRÊTÉ N° 427-DDPP-15  
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

Le préfet de la Loire

VU l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;  
VU les articles R.512-39 et suivants du Code de l'Environnement ;  
VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;  
VU l'arrêté préfectoral n°15-87 du 2 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Loire ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 124/DDPP/15 du 24 mars 2015 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;  
VU l'arrêté préfectoral 21 octobre 2005 modifié réglementant les activités des installations de la S.A.S. Bel MAILLE pour son site situé rue Clément Ader, Z.I de la Vilette sur la commune de RIORGES ;  
VU le jugement du TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROANNE rendu le 16 octobre 2014 indiquant la liquidation judiciaire avec arrêt des activités le 17 octobre à 12h de la S.A.S. Bel MAILLE pour son site situé rue Clément Ader, Z.I de la Vilette sur la commune de RIORGES ;  
VU le dossier de cessation d'activité du 17 avril 2015 réalisé par le bureau d'étude INGEOS ;  
VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 29 juillet 2015, suite à l'inspection réalisée le 25 juin 2015 sur le site de la S.A.S. BEL MAILLE rue Clément Ader, Z.I de la Vilette sur la commune de RIORGES ;  
VU l'avis du CODERST du 7 septembre 2015 au cours duquel le demandeur a été entendu ;  
VU le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur ;  
VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la S.A.S. Bel MAILLE pour son site situé rue Clément Ader, Z.I de la Vilette sur la commune de RIORGES, afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La société BEL MAILLE dont le siège social se trouve à Riorges est tenue de se conformer au présent arrêté pour la cessation définitive des activités qu'elle exerçait sur le site rue Clément ADER, Z.I. de la Villette.

## **ARTICLE 2 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

Si des pollutions sont identifiées dans les sols, l'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site, conformément aux dispositions du présent article.

### **Article 2.1 – Conception du réseau de forages**

Si une pollution des sols est constatée à l'issue des analyses prescrites pour réaliser le diagnostic des milieux prescrit à l'article 3.1 du présent arrêté, un réseau de piézométrie défini par au moins trois ouvrages (un en amont et deux en aval) sera implanté et les eaux souterraines surveillées conformément aux articles 2.2 à 2.6 du présent arrêté.

### **Article 2.2 – Réalisation des forages**

Les forages seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

### **Article 2.3 – Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines**

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

### **Article 2.4 – Nature et fréquence d'analyse**

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence trimestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux.

- Hydrocarbures totaux
- COHV
- Métaux
- PCB
- BTEX...

Ils seront complétés par toutes les substances identifiées en quantité significative dans les sols.

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

## **Article 2.5 – Echéances de mise en œuvre**

La société BEL MAILLE devra respecter les échéances suivantes à compter de la pollution des sols constatée :

- Conception du réseau de forage avec validation par l'hydrogéologue : 1 mois
- Réalisation des premières analyses : 3 mois

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

## **Article 2.6 – Durée de la surveillance**

La surveillance sera poursuivie tant que la qualité des eaux n'aura pas rejoint l'objectif défini en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

## **ARTICLE 3 – IDENTIFICATION DE L'IMPACT**

### **Article 3. 1 – Sur le site : Etat des lieux et diagnostic**

Afin d'identifier l'impact éventuel de la pollution constatée sur les milieux, la société BEL MAILLE réalisera une étude comprenant à minima les éléments suivants :

- une analyse historique du site permettant d'identifier les activités passées susceptibles d'être à l'origine de la pollution ;
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement sur la base :
  - des éléments issus d'une visite des lieux et de ses environs immédiats
  - des paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants
- un diagnostic des milieux (sols, eaux souterraines, superficielles et air si nécessaire). Ce diagnostic permettra notamment de circonscrire les différentes pollutions constatées.

Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger.

Ils seront comparés :

- pour les sols, d'une part, au fond géochimique naturel local ou à l'état initial de l'environnement

- pour les autres milieux, d'autre part, à des valeurs guides nationales ou internationales reconnues telles que celles définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé.

Cette étude doit ainsi permettre d'élaborer un bilan de l'état des milieux, et doit inclure l'identification et la caractérisation des sources de pollution identifiées, la mesure de l'extension de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition, et la compréhension des mécanismes de transfert des polluants vers et dans ces milieux.

En cas de constat de pollution des eaux souterraines étendue aux puits aval, d'autres puits seront forés, afin de déterminer l'extension de la pollution.

#### **ARTICLE 4 – MESURES DE GESTION**

##### **Article 4.1 – Mémoire de réhabilitation du site**

A l'issue du diagnostic du site et de la caractérisation de l'état des milieux, **des mesures de gestion** seront proposées.

Dans un premier temps, le traitement des points chauds de pollution sera réalisé.

Le mémoire de réhabilitation sera établi sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc).

Ce bilan devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnées au L. 511-1 du code de l'environnement. Les coûts devront notamment considérer les durées de traitement.

Il conviendra de veiller à privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu, l'élimination des sources de pollution ou des « points chauds »
- en second lieu, la désactivation des voies de transfert

Après

- une comparaison de l'état des milieux hors du site aux valeurs réglementaires ou
- une évaluation quantitative des risques sanitaires.

Si une incompatibilité est mise en évidence entre les usages et les milieux d'exposition, l'exploitant veillera à restaurer la compatibilité de l'état des milieux hors du site avec les usages qui leur sont fixés.

L'étude comprendra en outre une synthèse technique et non technique.

#### **Article 4.2 – Analyse des Risques Résiduels (ARR) au droit du site**

Si, par des mesures de gestion à un coût raisonnable, il ne peut être supprimé tout contact entre les pollutions et les personnes, l'exploitant devra **réaliser une analyse des risques résiduels**.

Les calculs de risque seront réalisés à partir des concentrations résiduelles fixées dans le mémoire de réhabilitation.

Pour cela, on procédera à l'additivité des risques pour les substances à seuil ayant le même effet sanitaire sur le même organe cible et les risques seront additionnés pour les substances ayant des effets sans seuil de dose.

Le résultat de cette analyse de risques résiduels devra garantir la compatibilité de l'état des milieux avec les usages futurs prévus. Le cas échéant, les mesures de gestion seront révisées jusqu'à l'obtention d'une exposition résiduelle acceptable.

A l'issue des étapes précédentes, l'exploitant s'assurera des mesures de surveillance environnementale à maintenir visant à évaluer l'efficacité des mesures de gestion retenues.

#### **ARTICLE 5 – BILAN QUADRIENNAL**

Dans tous les cas, à l'issue des investigations sur site [et hors site] et des mesures de gestion proposées, un bilan quadriennal de surveillance des milieux devra être proposé et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 6 – CHOIX DES PRESTATAIRES**

Pour réaliser cette « étude de sols », la société BEL MAILLE devra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, dont le choix sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées pour information.

#### **ARTICLE 7 – ÉCHÉANCIER AVANT TRAVAUX**

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de sa notification :

- communication du diagnostic et de la caractérisation de l'état des milieux à l'inspection des installations classées : 3 mois
- communication des mesures de gestion accompagnées de la proposition de suivi quadriennal des milieux : 6 mois

#### **ARTICLE 8 – FRAIS**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 9 - DÉLAIS DE RECOURS**

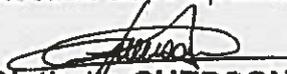
En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

## **ARTICLE 10 – EXÉCUTION**

Monsieur le sous-préfet de ROANNE, Monsieur le maire de RIORGES, Madame la directrice départementale de la protection des populations et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Étienne, le 1<sup>er</sup> octobre 2015

La Directrice Départementale de la  
Protection des Populations

  
Nathalie GUERSON

Copie adressée à :

- MJ SYNERGIE

9 place Georges Clémenceau

42300 ROANNE

- Monsieur le sous-préfet de de ROANNE

- Monsieur le maire de RIORGES

- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UT Loire

Inspection de l'environnement

- Archives

- Chrono